Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 1er décembre 2022

A N N E X E S

***

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE SISE SUR LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN

Le Président,

Michel WEILL

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 1

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÈGIENS

COLLEGES	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Pierre FLAMENS Castelsarrasin	**Gymnase Flamens 44x24** 4 vestiaires-douches – sanitaires + tribunes de 500 places + local de rangement	Salle multisports	BB : 2 buts muraux fixes ; 3 portatifs sur poteaux ; 2 relevables sur charpente ; 2 mobiles HB : 2 buts avec filet Tableau de score	Rue Joseph Flamens	**CD 82 EMPHYTEOTE**
		Salle de Judo	Tatamis		
		Salle de gymnastique artistique et de danse	Sans agrès		
	Plateau EPS	Terrains de handball	1 paire de but avec filet		**CD 82**
		Terrains de basket	2 paires de buts sur poteaux		
	Aire d'athlétisme Vestiaires-douches	Piste d'athlétisme circulaire	3 couloirs de courses		
		Aire de saut	1 aire de réception – bac à sable		
		Aire de lancer	Sur le terrain en herbe		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION

(définis pour l'année scolaire 2021-2022 – Tarif INSEE 2021 relatif à l'IRL 2ème trimestre de l'année civile)

PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

(Délibération CD du 28 juin 2017)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2021-2022)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE
(Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2021-2022 – (Tarif 2021)

(Source INSEE – IRL du 2ème trimestre 2021 +0,42%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS					OBSERVATIONS
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
COMMUNES	Couvertes		14,58 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,36 €/heure d'utilisation		/			
DEPARTEMENT	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	5,18 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,29 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,29 €/h et 5,18 €/h)
		Non couvertes	5,18 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonction-nement	14,58 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/		10,36 €/heure d'utilisation		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 3

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COÛTS D'UTILISATION COMMUNE/CD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 (Prévisionnel sur la base de l'année scolaire 2020-2021)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 3

Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de CASTELSARRASIN et du Conseil Départemental

Prévisionnel – Année scolaire 2021/2022, sur la base de 2020-2021 (Tarif 2021)

Gymnases	14,58 €	Terrains de sport	10,36 €

Utilisation des équipements sportifs du CD par le Conseil Départemental (collégiens)

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation commune
Gymnase Flamens	Salle multisports	CD 82 Emphytéote	Gymnase	1 815	817,00	2 632,00	7,29 €	5 955,93 €
	Salle de Judo, gymnastique et danse	CD 82 Emphytéote	Gymnase	468	214,00	682,00	7,29 €	1 560,06 €
Total utilisation dû par le Conseil départemental				2 283	1 031,00	3 314,00	7,29 €	7 515,99 €
Total utilisation dû par la Ville (associations)				2 283	1 031,00	3 314,00	7,29 €	16 643,07 €

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation commune
Plateau EPS du collège J. De Prades	Terrains de handball et de basket-ball	CD 82	Terrains de sport	0	210,00	210,00	5,18 €	1 087,80 €
Plateau EPS et Aire d'athlétisme du collège P. Flamens	Terrains de handball et de basket-ball, piste d'athlétisme et aires de saut	CD 82	Terrains de sport	0	438,00	438,00	5,18 €	2 268,84 €
Total utilisation dû par le Conseil départemental				0	648,00	648,00	5,18 €	3 356,64 €

Total dû par la Ville 16 643,07 €

Total dû par le Conseil Départemental 10 872,63 €

Utilisation des équipements sportifs de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Gymnases	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation département
Gymnase Adrien ALARY	Salles multisports	VILLE	Gymnase	2 916	503	3 419	14,58 €	7 333,74 €
Gymnase des Fontaines (A proximité du collège J. De Prades)	Salles multisports	VILLE	Gymnase	1 584	631	2 215	14,58 €	9 199,98 €
	Salle de gymnastique	VILLE	Gymnase	1 044	560	1 604	14,58 €	8 164,80 €
	Salle de danse	VILLE	Gymnase	0	169	169	14,58 €	2 464,02 €
	Dojo	VILLE	Gymnase	1 116	295	1 411	14,58 €	4 301,10 €
	Salle de musculation	VILLE	Gymnase	576	0	576	14,58 €	0,00 €
Total utilisation dû par le Conseil départemental				7 236	2 158	9 394	14,58 €	31 463,64 €

Terrains de sports	Équipements	Propriété	catégorie	Utilisation en heures				
				Ville (Assos)	Cdépt	Total	coût d'utilisation/ Heure	coût d'utilisation Département
Stade Adrien ALARY et Aire d'athlétisme	Terrains de football et de rugby, piste d'athlétisme et aires de sauts et de lancers	VILLE	Terrains de sport	1 440	925	2 365	10,36 €	9 583,00 €
Plateau EPS du collège J. De Prades	Terrains de handball et de basket-ball et aire d'athlétisme	VILLE	Terrains de sport	0	0	0	10,36 €	0,00 €
Terrains « en herbe »	Terrains de football	VILLE	Terrains de sport	0	210	210	10,36 €	2 175,60 €
Total utilisation du par le Conseil départemental				1 440,00	1 135,00	2 575,00	10,36 €	11 758,60 €

Total dû par le Conseil Départemental 43 222,24 €

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements département par le département	54 094,87 €
Coût d'utilisation des équipements département par la ville	16 643,07 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 4

ATTESTATION D'ASSURANCE 2022

DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

> Pour tout renseignement
0 [illegible]
D[illegible] lundi au vendredi de 08h30 à 18h0[illegible]
Le vendredi de 08h30 à 17h00
b[illegible]@smacl.fr

PM-TRV-GVC-021 / V2.1

20220103165904874951280 - doc 1 / 1 - page 1 / 1

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
100 BOULEVARD HUBERT GOUZE
BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX

Attestation d'assurance
Propriétaire non occupant

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

> Assuré : 058175/J - CONSEIL DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE - 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE - BP 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Au titre du contrat Dommages aux biens N° 3032-0002, SMACL Assurances certifie garantir le bâtiment désigné ci-après :

- GYMNASE COLLEGE FLAMENS - 10 RUE FLAMENS - 82100 CASTELSARRASIN

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 3 janvier 2022
Pour SMACL Assurances,

Grégory GIRAUD
Directeur Marchés

smacl.fr
SMACL Assurances
141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFRASTRUCTURE COUVERTE, DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 5

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Pôle savoirs et animation des territoires

Direction de l'animation sportive et jeunesse

n° 03/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE INFRASTRUCTURES SPORTIVES COUVERTES DU DÉPARTEMENT

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

CONSIDERANT que le Conseil départemental, propriétaire, met à disposition des clubs sportifs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Le présent règlement a pour objet :

- d'une part de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès des équipements sportifs du département, au plus grand nombre ;
- et d'autre part d'en préciser les conditions au regard des contingences de sécurité, d'horaire, d'hygiène, de disponibilité et de réguler les modalités d'accès.

Article 1 – Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives départementaux.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs. De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
courrier@ledepartement82.fr
Tél. : 05 63 91 82 00
Fax : 05 63 03 28 52

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée à des employés municipaux. Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

TITRE II : UTILISATION DES GYMNASES

Le présent règlement fixe certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs, qui se feront dans les conditions ci-après :

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du service des sports de la Mairie. Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.
  Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

- L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

- Les « bénéficiaires » de la mise à disposition de l'installation sont tenus de respecter les plages horaires définies par la mairie. Celles-ci sont renouvelables annuellement. Ils doivent respecter strictement le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée.

- Il convient enfin de rappeler que la sous-location est formellement interdite et qu'à ce titre les utilisateurs ne peuvent céder leurs créneaux, même ponctuellement, à une tierce association.

Article 1 – ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les clubs sportifs, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacun d'eux.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires d'évacuation, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, bornes à incendie…), des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Les responsables des différents clubs sportifs ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des consignes lors de chaque séance. Le non-respect des termes du présent règlement donnera le droit au propriétaire, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès aux installations.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les clubs sportifs de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsable(s) de chaque entraînement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Article 2 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES GYMNASES

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par le département pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des cages de buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet. Concernant les structures artificielles d'escalade (SAE), sans autorisation et sans surveillance d'un encadrant, l'accès au mur est strictement interdit. Les consignes de sécurité de pratique, données en début de séance par l'instructeur, doivent être scrupuleusement appliquées.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

GESTION DES CONTRÔLES

Contrôler régulièrement afin de sécuriser !

La **norme NF S52-409 du 14 février 2009** préconise des contrôles réguliers des installations.

Quel type de contrôle ?	Quand doit-on contrôler ?	Qui doit contrôler ?
Contrôle de routine : essentiellement **visuel**, il porte sur les défauts évidents et rapidement détectables. *(ex : éléments cassés ou manquants)*	**Quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle selon l'utilisation et les conditions climatiques**	Le chef d'établissement et les enseignants d'EPS
Contrôle opérationnel : contrôle **visuel et manuel** permettant un constat d'usage du but en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation (stabilité et fixation OK). En plus du contrôle, il s'agit d'une intervention de petite maintenance *(ex : resserrage, ponçage, graissage)*	**Au minimum une fois tous les 3 mois (Équipements sportifs en accès libre)** **Au minimum une fois tous les 6 mois**	Les collectivités gestionnaires et les installateurs sont à même de réaliser eux-mêmes les contrôles ou la collectivité peut faire appel à une commission locale de sécurité ou un organisme

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

	(pour tous les équipements sportifs)	certificateur agréé.
<u>Contrôle principal</u> : il reprend les contrôles réalisés lors des contrôles opérationnels avec en plus des essais avec une charge.	**Au minimum une fois tous les 24 mois**	Un organisme certificateur agréé pour attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité, mandaté par le Département

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (clubs sportifs, associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables départementaux.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès afin d'éviter un foudroiement indirect par l'eau.

Article 3 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI

Les utilisateurs doivent être munis d'une tenue appropriée et adaptée à la discipline sportive et à la spécificité de l'équipement. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement car le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville

<u>Cas particulier pour les gymnases ayant une structure artificielle d'escalade</u> (SAE) :

Tout utilisateur doit veiller à grimper avec des chaussons d'escalade propres. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de grimper pieds nus ou avec des chaussures de ville. Respecter les consignes de sécurité donnés par les encadrants de la pratique. Tous les utilisateurs participent aux opérations de rangement en fin de séance : rangement des cordes dans les seaux, rangement du matériel... (*voir règlement d'utilisation joint*).

Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel. De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont priés de laisser les équipements en état d'utilisation.

TITRE III : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. La mairie est tenu de transmettre le planning annuel de réservation à la Direction de l'animation sportive et jeunesse au Conseil départemental.

Article 2 – BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'État Civil au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.
L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 – PUBLICITÉ

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 – SÉCURITÉ

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, gradins).

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (livraison, dépôt de matériel par les services techniques municipaux).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériel spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité.

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1er avertissement oral ;
- 2ème avertissement écrit ;
- 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4ème avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à un autre utilisateur.

Article 2 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil départemental est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Il prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendies de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
- Dégâts des eaux et bris de glaces ;
- Foudre, explosions ;
- Dommages électriques ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

- Tempête, grêle ;
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité et les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Article 3 – VOL

Le Conseil départemental, propriétaire de l'installation ou de l'équipement ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation de la structure par les différents entités et ce dans le cadre des créneaux régulièrement attribués par l'autorité compétente.

Michel WEILL

Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 6

<u>Fiche-type</u> : ÉTAT DES LIEUX ANNUEL DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE COUVERTE, PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 6

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

FICHE ANNUELLE D'ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCURES SPORTIVES COUVERTES PROPRIETES DU DEPARTEMENT

EQUIPEMENT SPORTIF

ADRESSE

LOCAUX MIS A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						

MATERIEL MIS A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						

CLES A DISPOSITION

	DESIGNATION	DETAILS	ETAT GENERAL			
			ENTRANT (*)	OBSERVATIONS	SORTANT (*)	OBSERVATIONS
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						
❑						

(*) TBE : **Très Bon Etat –** BE : **Bon Etat –** EU : **Etat d'Usagé –** ME : **Mauvais Etat -** RAS : **Rien A Signaler**

ENTREE

Etabli le : _____/ _____/ 20_____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

SORTIE

Etabli le : _____/ _____/ 20_____

Entre le Conseil Départemental (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature

La mairie, représentée par :

Observations :

Signature

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 7

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (source norme AFNOR)

ET

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE PIERRE FLAMENS

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 7

RÉPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE Pierre FLAMENS

DOMAINE	TYPE	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
MAINTENANCE COURANTE (petites réparations, réglages simples, dépannages...) **ET ENTRETIEN COURANT** [Niveau 1, 2 et 3] **GROSSE MAINTENANCE** (Travaux importants de maintenance corrective et Préventive / Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes) [Niveau 4 et 5]						
Bâtiment	Intérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
	Extérieur	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Chauffage Ventilation	Contrat de maintenance : CD82 Déclenchement intervention : Ville	CD 82				
Electricité	(hors éclairage)	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Éclairage	Relamping : *consiste à moderniser un système d'éclairage en remplaçant des lampes et sources lumineuses obsolètes et inappropriées*	Ville	Ville	Ville		
	Relamping, nécessitant une nacelle				CD 82	CD 82
Fluides et énergies	Contrats gaz, électricité, eau	Ville				
Plomberie	Fuite, incident, dégradation...	Ville	Ville	Ville	CD 82	CD 82
Sécurité Incendie	SSI	CD 82				
	ERP (Commission de sécurité)	CD 82				
Propreté Hygiène	Entretien et propreté des surfaces	Ville	Ville	Ville		
	Entretien espaces verts/espaces extérieurs	Ville	Ville	Ville		
	Évacuation des déchets	Ville	Ville	Ville		
	Présence de nuisible				CD 82	CD 82
	traitement et contrôle ECS (légionelle)				CD 82	CD 82
Vandalisme	Mesures conservatoires	Ville	Ville	Ville		

Porte plainte	Conseil départemental ou délégation à la commune	
Constat	Mairie ⇨	Avertir par mail le Conseil départemental Direction de l'Immobilier : depannage@ledepartement82.fr 05 67 05 51 76

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

FICHE DE DÉFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE (Source Norme AFNOR)

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Dans le domaine du bâtiment, la transposition est pertinente surtout pour les équipements techniques. Ci-dessous, est reproduit le classement des opérations de maintenance par J. Perret dans son Guide de la maintenance des bâtiments. Ce classement est basé sur la norme AFNOR.

1er NIVEAU

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2ème NIVEAU

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3ème NIVEAU

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réalignement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4ème NIVEAU

Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

5ème NIVEAU

Réparation, reconstruction ou exécution de réparations importantes.

« La "maintenance courante" correspond, peu ou prou, aux 3 premiers niveaux de la norme AFNOR, la "grosse maintenance" aux 4ème et 5ème niveaux. »

Extrait du Guide : « Prendre en compte l'exploitation et la maintenance dans la conduite de projet immobilier » de Juin 2002

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 8

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 082-228200010-20221201-CP2022_12_21-DE

ANNEXE 8

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

LISTE DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 82

* * *

DANS LE GYMNASE DU COLLÈGE PIERRE FLAMENS

NOM CLUB ou ASSOCIATION	CONTACT
EVASION DANSE	Marie-Paule ALVENTOSA Tél. : 05 63 95 40 36
CASTEL GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Claudy FRANCOIS Tél. : 06 98 45 31 47 E-mail : alain.lunion@gmail.com
SPORT FITNESS	Simone SARTHOU Tél. : 05 63 32 30 23 E-mail : sportfitnesse@gmail.com - sarthousimone@orange.fr
TERRES DE CONFLUENCES HANDBALL	Julien MILLET Tél : 06 51 06 13 85 E-mail : j.millet82.jm@gmail.com - tdchb.secretaire@mail.com
MOISSAC CASTEL BASKET BALL (MCBB)	Françoise MATALY - Tél. : 06 88 63 84 92 E-mail : fmataly@free.fr Michel GERARDIN - Tél. : 06 82 31 64 60 E-mail : dani.gerardin@free.fr / michel.dani.gerardin@free.fr
TERRES DE CONFLUENCES VOLLEY-BALL	Katia VIGOUROUX Tél. : 06 16 42 03 24 E-mail : moissacvolleyball@yahoo.fr

Tout nouveau utilisateur devra être présenté à l'agrément du Département au préalable.